

STATUTS

Association du Barreau près la Cour pénale internationale

PRÉAMBULE

Les Conseils inscrits sur la Liste des Conseils près la Cour pénale internationale,

RÉUNIS à La Haye, le 14 août 2023, à l'occasion de la Assemblée générale spéciale de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale ;

RAPPELANT la création en juin 2016 de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale ;

CONSIDÉRANT que la Cour pénale internationale (« la CPI ») a été établie en tant que Cour permanente ayant compétence spécifique ;

CONSIDÉRANT que la CPI a l'obligation statutaire de garantir le respect effectif des droits de l'homme internationalement reconnus ;

CONVAINCUS qu'il est nécessaire que les Conseils exerçant devant la CPI et les membres de leurs équipes constituent une association indépendante tendant à assurer le respect des règles professionnelles, éthiques et déontologiques, renforcer l'indépendance des professions juridiques et assurer une représentation effective de leurs intérêts généraux et collectifs ;

SOULIGNANT que la justice ne sera jamais rendue sans le respect des garanties d'une procédure régulière ;

RECONNAISSANT qu'une procédure régulière ne peut être garantie sans l'assistance ou la représentation effective par un Conseil ;

AYANT À L'ESPRIT l'obligation qu'a la CPI d'assurer le respect d'une procédure équitable ;

SOULIGNANT le rôle essentiel des Conseils afin d'assurer le respect d'une procédure équitable et des droits des personnes qui comparaissent devant la CPI ;

RAPPELANT les Principes de base relatifs au rôle du Barreau, adoptés par les Nations Unies en 1990, et en particulier leurs articles 24 et 25 concernant la liberté des avocats de constituer des associations professionnelles ;

RECONNAISSANT qu'une association doit être indépendante de tout État et de la Cour, et serait complémentaire et ne porterait pas préjudice aux activités des bureaux indépendants représentant la Défense ou les Victimes (BCPD et BCPV) – établis dans le cadre juridique de la CPI ;

RECONNAISSANT que l'existence d'une telle association près la CPI n'interférera pas avec le fonctionnement des Barreaux nationaux ;

RECONNAISSANT le besoin de créer une association en vue de représenter les intérêts des personnes qui comparaissent devant la CPI ;

SOULIGNANT que la CPI reconnaît la nécessité d'une instance indépendante représentative des Conseils exerçant devant la CPI ;

RECONNAISSANT que l'existence d'une telle association participe de l'équité de la procédure, ce qui permet à la CPI de s'acquitter de son mandat conformément au Statut de Rome ;

RAPPELANT que les Conseils font partie intégrante des procédures devant la CPI,

SOULIGNANT que, là où une telle association existe, elle permet aux Conseils de participer au processus décisionnel concernant la CPI, et à ses membres d'entretenir des liens effectifs avec la société civile et les institutions judiciaires ;

RECONNAISSANT les avantages d'une adhésion à une association regroupant tous les Conseils inscrits sur la Liste des Conseils de la CPI, tenue par le Greffier conformément à la règle 21-2 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI ;

CONSIDÉRANT les principes généraux du droit pénal énumérés aux articles 22, 23 et 24 du Statut de Rome, ainsi que la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve qui dispose que le Greffier organise le travail du Greffe de façon à promouvoir les droits de la Défense conformément aux droits à une procédure régulière consacrés par le Statut de Rome ;

CONSIDÉRANT en outre l'article 68 du Statut de Rome et les règles 90, 91, 92 et 93 du Règlement de procédure et de preuve concernant la participation des Victimes aux procédures en personne ou par l'intermédiaire de leurs Conseils ;

RAPPELANT que le Greffier reconnaît que l'existence officielle d'une association de Conseils indépendante et autonome est un élément clé de la structure d'appui aux Conseils ;

RAPPELANT que l'établissement d'une instance indépendante représentative des Conseils pourrait être facilité par l'Assemblée des États parties, conformément à la règle 20-3 du Règlement de procédure et de preuve ;

RAPPELANT la résolution ICC-ASP/13/Res.5 adoptée par l'Assemblée des États parties à sa 13^e session plénière le 17 décembre 2014, qui prend note du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée au paragraphe 3 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve ; et la résolution ICC-ASP/14/Res.4 adoptée par l'Assemblée des États parties à sa 14^e session plénière le 26 Novembre 2015 qui salue les efforts déployés par la profession juridique, en consultation avec la Cour, en vue de l'établissement d'une instance indépendante représentative des Conseils ;

ADOPTENT les Statuts modifiés ci-après :

SECTION I :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Dénomination, siège et langues

1. La dénomination de l'association est « Association du Barreau près la Cour pénale internationale ».
2. L'acronyme de l'association est « ABCPI ».
3. L'ABCPI a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.
4. Les langues de l'ABCPI sont l'anglais et le français.

Article 2 : Objectifs

L'ABCPI a pour objectifs de :

1. Soutenir les fonctions, l'efficacité et l'indépendance des Conseils exerçant devant la CPI ;

2. Promouvoir et affirmer auprès des Conseils les normes professionnelles et éthiques les plus rigoureuses s'agissant des devoirs, responsabilités et obligations qui leur incombent en vertu du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de conduite professionnelle des Conseils et de toute directive et tout règlement s'y rapportant ;
3. Promouvoir et faciliter les aptitudes et les compétences spécifiques aux Conseils pour leur exercice professionnel devant la CPI notamment dans les domaines de la pratique de l'avocat, des règles de procédure et de fond du droit international pénal et des technologies de l'information ;
4. Aider les Conseils à obtenir, auprès des organes et des Bureaux de la CPI, le soutien, l'assistance et les informations nécessaires pour pouvoir assurer une assistance et une représentation légales efficaces ;
5. Améliorer la qualité de la justice rendue à la CPI telle qu'envisagée par le Statut de Rome et d'autres textes reconnus ;
6. Aider à résoudre les questions juridiques qui ont une incidence sur le travail des Conseils ;
7. Assurer la représentation indépendante des intérêts des Conseils et des membres de leurs équipes ;
8. Promouvoir le renforcement des droits des clients et de leurs Conseils devant la CPI ;
9. Établir des canaux de communication avec le Greffier et le consulter s'agissant des questions relatives aux Conseils et aux membres de leurs équipes dans l'exercice de leurs fonctions devant la CPI ;
10. Consulter le Greffier au sujet de toute proposition d'amendement du Code de conduite professionnelle ;
11. Promouvoir l'égalité des armes entre les parties devant la CPI ;

12. Représenter les intérêts, préoccupations et objectifs des membres de l'ABCPI devant l'Assemblée des États parties ;
13. Contribuer en tant que de besoin au règlement des différends entre Conseils, ainsi qu'entre Conseils et organes ou Bureaux de la CPI ;
14. Assurer la liaison, en tant que de besoin, avec les Barreaux nationaux des membres de l'ABCPI ;
15. Echanger au sujet de questions professionnelles touchant à des préoccupations et intérêts communs avec les Conseils exerçant devant d'autres cours ou tribunaux internationaux, internationalisés ou hybrides, ou avec les Barreaux ou associations établis auprès de ces cours ou tribunaux ;
16. Fournir tout autre service raisonnable et nécessaire comme le ferait un Barreau pour ses membres.

SECTION II :

ADHÉSION

Article 3 : Conditions d'adhésion

1. L'ABCPI se compose de membres à part entière, de membres associés et de membres affiliés.
2. Toute personne inscrite en tant que Conseil indépendant peut être membre à part entière sur la liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI.
3. Toute personne désignée comme Conseil devant la CPI et y assistant ou y représentant directement des individus peut être membre à part entière.
4. Toute personne inscrite sur la liste des personnes assistant un Conseil de la CPI ou autrement désignée comme membre du personnel d'appui dans le cadre d'une affaire, peut être membre associé;
5. Toute personne soutenant les objectifs de l'ABCPI et ont un intérêt pour le droit pénal international peut être membre affilié,

SECTION III :

LES ORGANES

Article 4 : Les organes

1. L'ABCPI se compose des organes suivants :
 - a. Assemblée générale ;
 - b. Conseil exécutif ;
 - c. Comité exécutif ;
 - d. Comité consultatif des normes professionnelles ;
 - e. Comité de la Défense ;
 - f. Comité des Victimes ;
 - g. Comité du personnel d'appui aux Conseils ;
 - h. Comité des avis juridiques ;
 - i. Comité de la formation ;
 - j. Comité des *amici curiae* ; et
 - k. Tout autre Comité permanent créé par résolution de l'Assemblée générale.
2. Tout Comité *ad hoc* ou permanent peut être établi conformément aux présents Statuts.
3. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ABCPI.
4. Le Conseil exécutif accepte la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de l'ABCPI.

SECTION IV :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'ABCPI.
2. L'Assemblée générale exerce toute l'autorité que lui confèrent les présents Statuts, à l'exception des pouvoirs dévolus au Conseil exécutif par le droit néerlandais et par les présents Statuts.
3. L'Assemblée générale se réunit annuellement durant le mois de septembre. Les thèmes suivants doivent être débattus à la réunion annuelle :
 - a. Le rapport annuel du Conseil exécutif ;
 - b. Le rapport annuel du Comité consultatif des normes professionnelles ;
 - c. Le rapport annuel du Comité de la Défense ;
 - d. Le rapport annuel du Comité des Victimes ;
 - e. Le rapport annuel du Comité du personnel d'appui aux Conseils ;
 - f. Le rapport annuel du Comité des avis juridiques ;
 - g. Le rapport annuel du Comité de la formation ;
 - h. Le rapport annuel du Comité des *amici curiae* ;
 - i. Le rapport annuel sur les activités de tout Comité ou Conseil *ad hoc* établi par le Conseil exécutif ;
 - j. L'élection de membres au Conseil exécutif, au Comité consultatif des normes professionnelles, au Comité de la Défense, au Comité des Victimes, au Comité du personnel d'appui aux Conseils, au Comité des avis juridiques, au Comité des adhésions, au Comité de la formation et au Comité des *amici curiae* ;

- k. Le rapport du trésorier sur la situation financière actuelle de l'ABCPI et les résultats financiers attendus pour l'année en cours ;
 - l. Le plan d'activités proposé pour l'exercice suivant ;
 - m. Le budget proposé pour l'exercice suivant ; et
 - n. Toute autre proposition émanant du Conseil exécutif ou de tout membre.
4. La convocation à l'Assemblée générale est notifiée par écrit au moins 30 jours avant la date prévue pour ladite réunion. Elle comporte un ordre du jour présentant la liste de thèmes à débattre. Tous les membres peuvent soumettre d'autres thèmes pour inscription à l'ordre du jour en s'adressant au Conseil exécutif par écrit ou par courrier électronique au Secrétaire de l'ABCPI au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion.
 5. Tous les membres en règle peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale.
 6. L'Assemblée générale adopte des règles qui ne sont pas contraires au droit néerlandais, au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, au Règlement du Greffe, au Code de conduite professionnelle des Conseils, aux directives pratiques, aux autres textes juridiques ou décisions pertinents de la CPI, ou aux présents Statuts.
 7. L'Assemblée générale a compétence pour prendre toutes les décisions, y compris l'amendement des présents Statuts, au nom de l'ABCPI.
 8. L'Assemblée générale vote le programme d'actions proposé par le Conseil exécutif et la proposition de budget pour l'exercice suivant.
 9. L'Assemblée générale tient des élections.
 10. L'Assemblée générale nomme en interne deux commissaires aux comptes.
 11. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être tenue à la demande d'un dixième des membres à part entière ou à la demande du Conseil exécutif. Toute

demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est soumise par écrit. Le Conseil exécutif convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivant réception d'une demande recevable.

Article 6 : Président et procès-verbal

1. Le Président du Conseil exécutif ou, en son absence, l'un des vice-Présidents du Conseil exécutif, préside les réunions de l'Assemblée générale. Lorsqu'un Président de réunion ne peut ainsi être désigné, le Conseil exécutif désigne le Président de réunion.
2. Le Directeur exécutif dresse le procès-verbal de toutes les réunions de l'Assemblée générale. En l'absence du Directeur exécutif, le Président du Conseil exécutif désigne un membre du Conseil exécutif pour dresser le procès-verbal. Le procès-verbal est entériné par le Président de réunion et distribué à tous les membres.

Article 7 : Devoir et droit de vote

1. Tous les membres en règle peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale mais le droit de vote est réservé aux membres à part entière et aux membres associés.

1bis. Les droits de vote des membres sont les suivants :

a. Les membres à part entière et les membres associés ont le droit de vote pour toutes les décisions de l'Assemblée générale ainsi que pour l'élection de tout poste au sein de tout organe de l'ABCPI.

b. Les membres affiliés ne sont autorisés à voter que pour les élections :

(i) Aux positions allouées aux membres associés au sein du Conseil exécutif ; et

(ii) Aux positions du Comité du personnel d'appui aux Conseils.

1ter. Le poids des voix des membres liés les uns aux autres devrait être le suivant :

a. Le vote des membres à part entière compte pour une fois et demie celui du vote des membres associés, sous réserve de l'article 7(1ter)(b).

b. Pour les positions réservées aux membres associés au sein du Conseil exécutif et le Comité du personnel de soutien aux Conseils, les votes des membres associés comptent pour une fois et demie ceux des membres à part entière.

c. Pour les élections où les membres associés et les membres affiliés peuvent voter, les votes des membres associés comptent pour une fois et demie ceux des membres affiliés.

2. Les membres qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle sont considérés comme étant en règle.
3. Lorsqu'un membre n'est pas en mesure d'assister à la réunion pour voter en personne, il peut voter électroniquement ou par procuration.
4. En cas de vote par procuration, un membre à part entière peut représenter jusqu'à cinq membres à part entière.
5. En cas de vote par procuration, un membre associé peut représenter jusqu'à trois membres associés.
6. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix.
7. Le vote de l'Assemblée générale n'est valable que si le quorum suivant est respecté : le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsqu'au moins un cinquième des membres à part entière et des membres associés sont présents, en personne ou par des moyens électroniques.
8. Une décision prise par l'Assemblée générale est valide lorsque la *majorité absolue* des membres participant à la réunion y est favorable. Le même quorum est requis pour les Assemblées générales extraordinaires.

Article 8 : Procédure concernant les élections et les résolutions

1. Les résolutions de l'Assemblée générale et les élections des membres à l'un des organes de l'ABCPI sont adoptées à la majorité absolue, sauf indication contraire dans les présents Statuts.

2. Outre les thèmes inscrits à l'ordre du jour distribué aux membres avant la séance d'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale, un membre peut soumettre des propositions de résolutions se rapportant aux objectifs de l'ABCPI. Les résolutions proposées doivent être soumises par écrit au Conseil exécutif au plus tard cinq jours avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale. Une résolution soumise après cette échéance ne peut être prise en compte par l'Assemblée générale que si le Conseil exécutif accorde une dérogation à cet égard.
3. Une copie des résolutions proposées est remise à tous les membres avant la réunion de l'Assemblée générale. Des copies des propositions de résolutions reçues moins de deux jours avant l'ouverture de la réunion peuvent être distribuées à la réunion de l'Assemblée générale.
4. Le Conseil exécutif présente ses recommandations concernant chaque résolution à l'Assemblée générale. Les membres se voient accorder une possibilité raisonnable d'être entendus sur les résolutions proposées.
5. Toutes les questions sont votées à main levée ou par des moyens électroniques, à l'exception de l'élection des membres aux organes de l'ABCPI.
6. L'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale est prononcée par le Président de l'Assemblée générale. Ce prononcé a valeur exécutoire.
7. L'élection des membres des organes de l'ABCPI se déroule à bulletin secret.
8. L'Assemblée générale commence par désigner un membre chargé de présider les élections. Le Président des élections ne peut être nommé à un poste.
9. Le Président des élections peut être assisté par le personnel de l'ABCPI, dont le Directeur exécutif et/ou par les membres de l'ABCPI, pour examiner et compter les bulletins de vote.
10. Avec l'assistance du Directeur exécutif, le Président des élections examine les bulletins de vote et confirme le quorum pour les élections.
11. Toute élection à un poste requiert la majorité absolue des voix.

12. Le Président des élections tient autant de tours de scrutin que nécessaire, dans l'ordre suivant, jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus par des membres :

- a. Président (un siège, tous les deux ans) ;
- b. Conseil exécutif (six sièges attribués aux membres à part entière et deux sièges attribués aux membres associés) ;
- c. Comité consultatif des normes professionnelles (cinq sièges) ;
- d. Comité de la Défense (sept sièges) ;
- e. Comité des Victimes (sept sièges) ;
- f. Comité du personnel d'appui aux Conseils (sept sièges) ;
- g. Comité des avis juridiques (cinq sièges) ;
- h. Comité de la formation (cinq sièges) ; et
- i. Comité des *amici curiae* (cinq sièges).

13. Le Conseil exécutif établit une procédure concernant les élections, qui devra être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

SECTION V :

CONSEIL EXÉCUTIF

Article 9 : Composition

1. Le Conseil exécutif se compose a. du Président, du vice-Président pour la Défense, du vice-Président pour les Victimes et de quatre membres qui sont tous membres à part entière ; et b. de deux membres qui sont tous membres associés.
2. Les membres du Conseil exécutif sont élus par l'Assemblée générale sur trois listes de candidats :
 - a. Une liste des membres à part entière se présentant à la présidence ;
 - b. Une liste de membres à part entière se présentant aux positions attribuées aux membres à part entière au sein du Conseil exécutif ; et
 - c. Une liste de membres associés se présentant aux positions attribuées aux membres associés au sein du Conseil exécutif.

Un membre à part entière ou un membre associé est officiellement nommé candidat s'il recueille le soutien de cinq membres. Les listes des candidats sont présentées à tous les membres au plus tard cinq jours avant l'élection. Dans des circonstances exceptionnelles, des candidats peuvent être nommés lors de l'Assemblée générale précédant l'élection.

3. Les membres du Conseil exécutif, sauf le Président, sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles pour deux autres mandats consécutifs.
- 3bis.* Le président est élu pour un mandat de deux ans. Le cas échéant, il ne peut se présenter à la fonction de président après le terme de son mandat au Conseil exécutif qu'à la condition de n'avoir exercé qu'un mandat à cette dernière fonction. Le président ne peut se porter candidat à la présidence ou à un autre poste au sein du Conseil exécutif lors de l'élection qui suit la fin de son mandat de deux ans. Cette disposition n'empêche pas le président en exercice au moment de l'adoption de cette disposition de se présenter et

d'être élu à la présidence lors de l'élection suivant; il sera alors élu pour un mandat d'un an.

4. La composition du Conseil exécutif repose sur des principes d'équité et tient compte du type de représentation légale (Victimes/Défense), de la représentation géographique, du genre, des différents systèmes juridiques nationaux (*common law* et droit romano-germanique par exemple) et des différentes langues utilisées devant la CPI. Autant que possible au moins un siège est réservé respectivement à des Conseils ou à des membres associés originaires des régions suivantes :
 - a. États d'Afrique ;
 - b. États d'Asie-Pacifique ;
 - c. États d'Europe centrale et orientale ;
 - d. États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) ; et
 - e. États d'Europe occidentale et autres États (GEOA).
5. Au moins cinq sièges sont réservés au sein du Conseil exécutif à des Conseils ou membres associés actifs dans des affaires portées devant la CPI ou à des Conseils ou membres associés ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections. Au moins un des membres associés au Conseil exécutif devront avoir été actifs au sein d'affaires portées devant la CPI dans les trois années précédant l'élection
6. Pour que l'ABCPI soit pleinement représentative de ses membres, le Président et l'un des vice-Présidents devraient refléter la diversité linguistique et juridique des Conseils inscrits sur la liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI. Si le Président élu par l'Assemblée générale est anglophone au moins un des vice-Présidents devrait être francophone et vice-versa.
7. Si le Président élu par l'Assemblée générale est issu de la tradition de la *common law*, au moins un des vice-Présidents devrait être issu de la tradition du droit romano-germanique, et vice-versa.

8. Les vice-Présidents sont élus à la majorité des voix du Conseil exécutif.

Article 10 : Fonctions

1. Le Conseil exécutif est responsable devant l'Assemblée générale des activités et de l'administration courantes de l'ABCPI, sous réserve des limitations énoncées dans les présents Statuts.
2. Les activités et l'administration courantes consistent notamment à :
 - a. Aider les Conseils sur les questions d'aide judiciaire et d'appui logistique ;
 - b. Préparer l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale ;
 - c. Soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale le programme de l'ABCPI ;
 - d. Mettre en œuvre les programmes approuvés par l'Assemblée générale ;
 - e. Exécuter les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - f. Préparer le budget annuel ;
 - g. Suivre toutes les questions liées au budget annuel ; et
 - h. Soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un rapport annuel d'activité et un rapport financier visé par les commissaires aux comptes.
3. S'il est saisi d'une question urgente appelant une attention immédiate, le Conseil exécutif peut procéder à un vote.
4. S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider, de son propre chef, d'établir des comités spéciaux *ad hoc* ou désigner des représentants spéciaux et définir leurs pouvoirs pour qu'ils puissent l'aider à s'acquitter de ses fonctions, en particulier pour toute question se rapportant à l'Assemblée des États parties. Les Comités *ad hoc* ou les représentants spéciaux travaillent conformément aux directives du Conseil exécutif et rendent compte de leurs activités à l'Assemblée générale.

5. Le Conseil exécutif consulte les autres Comités concernés sur toute question de politique générale et toute question ayant une incidence sur les Conseils. Il peut inviter un représentant d'un comité pour assister à l'une ou plusieurs de ses réunions afin de présenter les vues du Comité.
6. Le Conseil exécutif peut adopter les directives ou procédures internes nécessaires à son fonctionnement, ainsi qu'aux activités et à l'administration courantes de l'ABCPI. Ces directives ou procédures doivent être conformes au droit néerlandais, au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, au Code de conduite professionnelle des Conseils, au Règlement de la Cour, aux directives pratiques, aux autres textes juridiques ou décisions pertinents de la CPI et aux présents Statuts.
7. Le Conseil exécutif s'assure les services d'un employé à temps plein agissant en qualité de Directeur exécutif. Ce dernier rend compte au Président et est responsable devant le Conseil exécutif. Ses conditions d'emploi sont fixées par le Conseil exécutif sous réserve de l'adoption du budget par l'Assemblée générale. Au besoin, le Conseil exécutif peut également s'assurer les services d'un ou plusieurs employés à temps plein ou à temps partiel, dans les mêmes conditions.
8. Le consentement exprès de huit membres du Conseil exécutif est requis pour lier juridiquement l'ABCPI envers les tiers.
9. Le Conseil exécutif est autorisé à conclure des contrats pour acquérir, aliéner ou grever des biens ou services enregistrés d'une valeur maximale de 10 000 euros.
10. Tout accord d'achat, d'aliénation ou de grevage de biens ou de services enregistrés d'une valeur supérieure à 10,000 euros doit être préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 11 : Réunions

1. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, à l'invitation du Comité exécutif. Toutes ses décisions sont adoptées par un vote à la majorité absolue. Les votes des membres associés élus au Conseil exécutif seront considérés

comme ayant la même valeur que les votes des membres à part entière du Conseil exécutif.

2. Dans la mesure du possible, les membres du Conseil exécutif communiquent et votent au moyen des technologies électroniques modernes.
3. Le Directeur exécutif ou l'un des membres du Conseil exécutif présents est chargé de dresser le procès-verbal des réunions du Conseil exécutif. Le procès-verbal est entériné par le Président, après consultation des membres ayant participé à la réunion et distribué à tous les membres du Conseil exécutif.
4. Si un membre du Conseil exécutif est empêché de participer à une réunion du Conseil exécutif, il peut désigner par écrit un autre membre du Conseil exécutif comme mandataire. Aucun membre du Conseil exécutif ne peut représenter plus d'un seul autre membre par procuration lors d'une réunion du Conseil exécutif.

Article 12 : Perte de la qualité de membre du Conseil exécutif

1. Un membre cesse d'appartenir au Conseil exécutif :
 - a. S'il perd la qualité de membre à part entière de l'ABCPI ;
 - b. S'il démissionne du Conseil exécutif ; ou
 - c. S'il est destitué par l'Assemblée générale.
2. Après lui avoir donné la possibilité d'être entendu, le Conseil exécutif peut suspendre un de ses membres pour une durée n'excédant pas 45 jours, par vote à l'unanimité des huit autres membres du Conseil exécutif. La suspension doit avoir pour objet de soumettre la question à l'examen de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure après 45 jours, la suspension sera considérée comme expirée.
3. Un membre du Conseil exécutif peut demander à se retirer provisoirement du Conseil exécutif pour une durée n'excédant pas 45 jours. Si, à l'issue de cette période, il n'a pas demandé à être réintégré parmi les membres du Conseil exécutif, il sera considéré comme ayant démissionné.

4. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, si le nombre de membres du Conseil exécutif devient inférieur à neuf, le Conseil exécutif reste régulièrement constitué. Toutefois, un poste vacant est rempli par la nomination de la personne qui a reçu le prochain plus grand nombre de votes lors des dernières élections au Conseil exécutif. Si une personne ne veut pas occuper le poste vacant, la personne qui a accumulé le nombre de voix suivant est nommée. En cas de partage égal des voix entre un ou plusieurs candidats, le Conseil exécutif décide à la majorité des voix quel candidat sera nommé, en tenant compte des principes et critères énoncés à l'article 9 (4) des présents Statuts. S'il n'y a pas de candidats disponibles pour la nomination, le Conseil exécutif décidera à la majorité des voix de nommer un membre de l'ABCPI pour pourvoir le poste vacant en tenant compte des exigences de l'article 9 des présents Statuts.

SECTION VI :

ORGANES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ABCPI

Article 13 : Le Comité exécutif du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif comprend un comité dénommé Comité exécutif composé des cinq membres suivants :
 - a. Le Président de l'ABCPI ;
 - b. Le Vice-Président pour la Défense ;
 - c. Le Vice-Président pour les Victimes ;
 - d. Le Vice-Président pour le personnel d'appui aux Conseils ;
 - e. Le trésorier ; et
 - f. Le secrétaire.

Article 14 : Le Président et les vice-Présidents du Conseil exécutif

1. Le Président dirige l'ABCPI et la représente lors de tout événement officiel.
2. Le Président travaille en tant que de besoin, au jour le jour, avec la CPI, pour résoudre tout différend entre celle-ci et les Conseils.
3. Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil exécutif et du Comité du Conseil exécutif.
4. Pendant les réunions de l'Assemblée générale, le Président est assisté par un parlementaire, désigné conformément à l'article 38 des présents Statuts.
5. Le Président contresigne tous les dépenses de l'ABCPI d'un montant supérieur à 300 euros.
6. En cas de vacance imprévue du poste de Président, l'un des vice-Présidents choisi par le Conseil exécutif assume toutes les fonctions de la Présidence, jusqu'à la prochaine élection de l'Assemblée générale.

7. En cas de vacance de tout autre poste au sein du Comité exécutif, le Conseil exécutif peut, à la majorité qualifiée des voix, désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
8. Lorsqu'un poste au sein d'un comité devient vacant, par exemple lorsqu'un membre démissionne ou qu'il cesse d'être membre de l'ABCPI, le poste vacant est pourvu en désignant la personne qui a reçu le plus grand nombre de voix lors des élections pour ce comité. Si une personne ne veut pas occuper le poste vacant, la personne qui a accumulé le nombre de voix suivant est nommée. Si aucune de ces personnes n'est disponible, le Conseil exécutif peut nommer un membre de l'ABCPI pour pourvoir le poste vacant. Cette disposition s'applique aux postes vacants de tous les comités élus.
9. Lorsqu'un membre d'un comité est absent de trois réunions consécutives du comité sans excuse valable, le membre en question est considéré comme démissionné du comité. Une réunion de comité peut avoir lieu en personne, par téléphone ou par un moyen électronique, y compris par courrier électronique. Avant que la démission ne soit considérée comme effective, le président du comité écrit au membre du comité pour lui demander une explication concernant les absences de ce membre, message auquel le membre doit répondre dans les meilleurs délais. Dans les 15 jours suivant la réception de la communication du président du comité, un membre du comité peut interjeter appel devant le Conseil exécutif d'une détermination selon laquelle le membre a démissionné.

SECTION VII :

LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 15 : Fonctions

1. Conformément à l'article 10-7 des présents Statuts et si la situation financière le permet, le Conseil exécutif s'assure les services d'un Directeur exécutif.
2. Le Directeur exécutif est responsable de l'administration de l'ABCPI et participe au suivi de la mise en œuvre des stratégies et activités retenues par le Conseil exécutif.
3. Le Directeur exécutif a la responsabilité de conserver tous les dossiers et rapports de l'ABCPI, y compris l'intégralité de la correspondance.
4. Le Directeur exécutif est chargé de toutes les communications externes de l'ABCPI avec les organisations extérieures.
5. Le Directeur exécutif est chargé de la phase préparatoire de rédaction de documents, y compris des convocations, des publications et des rapports de l'ABCPI.
6. Le Directeur exécutif assure le bon fonctionnement de l'ABCPI, ce qui inclut la gestion administrative et du personnel, ainsi que la tenue courante des comptes.
7. Le Directeur exécutif a la responsabilité, en consultation avec le Conseil exécutif, d'organiser et de préparer l'Assemblée générale, les réunions du Conseil exécutif et les travaux des comités internes.
8. Le Directeur exécutif participe à l'organisation de formations à l'intention des Conseils et de leur personnel d'appui.
9. Le Directeur exécutif autorise les dépenses inférieures ou égales à 300 euros.
10. Si aucun Directeur exécutif n'a été nommé et sous réserve de toute autre disposition des présents Statuts, les fonctions du Directeur exécutif sont assumées par un ou plusieurs membres (y compris le Président) nommés par le Président.

SECTION VIII :

FINANCES, COTISATIONS ET VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'ABCPI

Article 16 : Finances

1. Les fonds de l'ABCPI proviennent des cotisations des membres.
2. Les fonds peuvent également provenir de contributions de donations, de la vente de publications, d'économies, de placements et de toute autre ressource, autorisés par le Conseil exécutif et conformes aux objectifs de l'ABCPI.
3. Tous les fonds de l'ABCPI sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'ABCPI, sur signature du trésorier ou du Directeur exécutif et contreseing du Président.
4. L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
5. Au nom du Conseil exécutif, le trésorier a la responsabilité, avec l'assistance du Directeur exécutif, de tenir des comptes et états financiers détaillés et complets pour l'ABCPI. L'ensemble des états financiers est communiqué chaque année aux membres et publié conformément au droit néerlandais.
6. Le trésorier a la responsabilité de préparer le rapport financier de fin d'exercice, comprenant un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un bilan, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.
7. Le rapport financier annuel est approuvé par le Conseil exécutif puis soumis aux commissaires aux comptes. Il est présenté à la réunion annuelle de l'Assemblée générale, accompagné du rapport des commissaires aux comptes, lequel rapport contient une recommandation d'adoption ou, au besoin, de prise d'autres mesures avant adoption.

Article 17 : Contributions obligatoires à l'ABCPI

1. Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle approuvée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil exécutif, proportionnellement à leurs droits et obligations en tant que membres de l'ABCPI.
2. La cotisation annuelle couvre une période d'un tel que an déterminée par le Conseil exécutif.
3. La cotisation annuelle doit être versée en une fois, dans les 45 jours suivant le début de l'année considérée ou, pour les nouveaux membres, dans les 45 jours de l'acceptation de leur adhésion, compte tenu du nombre de mois restant avant la fin de l'année considérée.
4. Tout membre désigné comme Conseil dans une affaire devant la CPI peut se voir réclamer une cotisation mensuelle supplémentaire pendant les phases préliminaire, de première instance et d'appel ainsi que pendant toute procédure pour outrage à la Cour. La cotisation mensuelle correspondant à chaque phase des procédures est fixée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil exécutif.

Article 18 : Vérification des comptes de l'ABCPI

1. Après consultation et approbation de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif désigne deux membres à part entière comme commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes sont choisis sur la base de leurs connaissances en comptabilité et de leur expérience en gestion comptable et financière. Ils sont désignés pour un mandat d'un an, susceptible d'être renouvelé pour deux autres années consécutives au maximum. Les commissaires aux comptes ne peuvent être membres de l'un des organes de l'ABCPI.
2. Les comptes bancaires de l'ABCPI sont vérifiés chaque année par les commissaires aux comptes.
3. Les commissaires aux comptes sont responsables de l'exactitude des comptes présentés.

4. Les commissaires aux comptes contrôlent les états financiers et les pratiques comptables du Comité exécutif, tant au cours de l'exercice qu'à la fin de celui-ci.
5. Les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, demander à avoir accès à tous les documents financiers.
6. Les recommandations des commissaires aux comptes sont incluses dans un rapport qui doit être présenté à l'Assemblée générale.
7. Le Comité exécutif conserve tous les documents financiers visés aux paragraphes 3, 4 et 5 pour une durée de sept ans.

SECTION IX :

Comité consultatif des normes professionnelles

Article 19 : Composition

Le Comité consultatif des normes professionnelles se compose de cinq membres à part entière élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an, tous inscrits sur la liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au maximum. Les cinq membres du Comité consultatif désignent en leur sein un Président. Le Président du Comité consultatif rend compte au Conseil exécutif. Au moins deux membres du Comité consultatif doivent être des Conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou des Conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.

Article 20 : Fonctions

1. L'ABCPI adopte le Code de conduite professionnelle des Conseils exerçant devant la CPI (« le Code ») comme base réglementaire de la déontologie et de la conduite professionnelle des Conseils et de leur personnel d'appui.
2. L'ABCPI adopte les procédures disciplinaires de la CPI lorsqu'elle applique le Code et veille à son respect.
3. Outre les sanctions décidées par les organes disciplinaires de la CPI, l'ABCPI peut adopter des dispositions en vue de suspendre ou résilier l'adhésion à l'ABCPI, ou prendre toute autre sanction se rapportant à l'adhésion ou à la participation à l'ABCPI.
4. Les Conseils et leur personnel d'appui peuvent demander au Comité consultatif des normes professionnelles de rendre des avis consultatifs sur le Code de conduite professionnelle des Conseils exerçant devant la CPI, sur le code de déontologie et de conduite de l'ABCPI et sur toute directive et tout règlement s'y rapportant, ainsi que sur l'interprétation des règles, règlements et codes régissant la conduite des Conseils devant la CPI ou l'interprétation des présents Statuts. Tout avis consultatif est distribué aux membres, sauf s'il est confidentiel.

5. Le Comité consultatif des normes professionnelles peut s'acquitter de toute autre tâche que lui confierait la CPI ou l'Assemblée des États parties. Toute tâche supplémentaire, ainsi que ses conditions d'exécution, doit être approuvée par une résolution de l'Assemblée générale.

SECTION X :

COMITÉ DE LA DÉFENSE

Article 21 : Composition

Le Comité de la Défense se compose de sept membres à part entière élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au maximum. Les sept membres du Comité de la Défense désignent en leur sein un Président. Le Président du Comité de la Défense rend compte au Conseil exécutif. Au moins trois membres doivent être des Conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou des Conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.

Article 22 : Fonctions

Le Comité de la Défense prend en considération les intérêts des suspects et des accusés et, au moyen d'un commentaire, formule des propositions à l'intention du Comité des avis juridiques et fournit des avis au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale sur toute question intéressant la Défense.

SECTION XI :

COMITÉ DES VICTIMES

Article 23 : Composition

Le Comité des Victimes se compose de sept membres à part entière élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au maximum. Les sept membres du Comité des Victimes désignent en leur sein un Président. Le Président du Comité des Victimes rend compte au Conseil exécutif. Au moins trois membres doivent être des Conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou des Conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.

Article 24 : Fonctions

Le Comité des Victimes prend en considération les intérêts des Victimes et, au moyen d'un commentaire, formule des propositions à l'intention du Comité des avis juridiques et fournit des avis au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale sur toute question intéressant les Conseils assistant les Victimes.

SECTION XII :

COMITÉ DU PERSONNEL D'APPUI AUX CONSEILS

Article 25 : Composition

Le Comité du personnel d'appui aux Conseils se compose de sept membres associés ou affiliés élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au maximum. Un des sept membres du Comité du personnel d'appui sera désigné Président par les autres membres. Le Président du Comité du personnel d'appui aux Conseils rend compte au Conseil exécutif. Au moins trois membres doivent être actifs dans des affaires portées devant la CPI ou ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.

Article 26 : Fonctions

Le Comité du personnel d'appui aux Conseils prend en considération les intérêts du personnel d'appui et, au moyen d'un commentaire, formule des propositions à l'intention du Conseil exécutif et fait rapport à l'Assemblée générale sur toute question intéressant le personnel d'appui.

SECTION XIII :

COMITÉ DES AVIS JURIDIQUES

Article 27 : Composition

Le Comité des avis juridiques se compose de trois membres à part entière et de deux membres associés élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité des avis juridiques désignent en leur sein un Président. Le Président du Comité des avis juridiques rend compte au Comité exécutif.

Article 28 : Fonctions

1. Le Comité des avis juridiques a la responsabilité :
 - a. D'examiner les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve de la CPI et à d'autres textes juridiques reconnus ;
 - b. De représenter les intérêts de tous les membres de l'ABCPI ;
 - c. De proposer et rédiger des amendements au Règlement de procédure et de preuve de la CPI et à d'autres textes juridiques reconnus, dans l'intérêt des membres de l'ABCPI et/ou de leurs clients, selon qu'il convient ; et
 - d. D'assurer la liaison avec le représentant élu des Conseils au sein du Comité consultatif chargé de la révision des textes (CCRT).
2. Après les avoir examinées et avoir consulté le Comité exécutif, le Comité des avis juridiques peut présenter au CCRT des propositions ou observations se rapportant à une éventuelle modification des textes juridiques de la Cour.

SECTION XIV :

REGLEMENT D'ADHESION

Article 29 : Admission

Tous les membres admis à l'ABCPI sont notifiés par écrit conformément à la directive interne relative à la procédure d'admission. Toute personne dont la demande d'adhésion en tant que membre est refusée peut faire appel devant le Conseil Exécutif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Article 30 : Suspension de l'adhésion

1. Un membre peut être suspendu de l'ABCPI, par décision à la majorité du Comité consultatif des normes professionnelles.
2. Les membres suspendus n'ont plus aucun droit de vote et cessent d'être des participants actifs dans le cadre de toutes fonctions qu'ils exerceraient ou de tout comité dont ils seraient membres, et ce, jusqu'à ce que la suspension soit levée.
3. La suspension peut intervenir sur demande d'un membre ou d'un organisme professionnel national qui a autorité sur le membre concerné. Elle peut être justifiée par des raisons de santé, le comportement de l'intéressé ou la pratique d'une activité professionnelle incompatible avec les devoirs, responsabilités et obligations incombant au conseil en vertu du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de conduite professionnelle des Conseils et de toute directive et tout règlement s'y rapportant, y compris le non-paiement de la cotisation annuelle.
4. La suspension de l'adhésion prend effet le jour ouvrable suivant la réception de la notification par le membre concerné.
5. Le membre peut contester la décision de suspension en exerçant un recours devant le Conseil exécutif. Le recours n'ayant pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision susmentionnée (« n'a pas d'effet suspensif »), l'intéressé ne jouit plus des droits accordés par l'ABCPI à moins que la décision soit annulée.

Article 31 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre prend fin dans les cas suivants :
 - a. Décès du membre ;
 - b. Démission du membre, prenant effet à compter de la réception par l'ABCPI de la démission écrite de l'intéressé; et
 - c. Radiation du membre de la liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI ou la liste des personnes assistant un Conseil de la CPI.
 - d. Le membre n'étant plus en règle 60 jours après l'expiration du délai de paiement de la cotisation annuelle fixée à l'article 17, paragraphe 3, des présents Statuts ;
ou
 - e. Une décision, conformément à la procédure prévue par le Conseil exécutif par une directive interne, de mettre fin à la qualité de membre à la suite d'une demande d'un membre ou un organisme professionnel national ayant autorité sur le membre en question. La cessation de la qualité de membre peut être justifiée par des raisons de comportement ou d'exercice d'une activité professionnelle incompatibles avec les devoirs, responsabilités et obligations du Conseil conformément au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve, au Code de conduite professionnelle des Conseils et toutes les directives et réglementations connexes, y compris le non-paiement de la cotisation annuelle.
2. La perte de la qualité de membre prend effet le jour ouvrable suivant la réception de la notification écrite par le membre.
3. Le membre peut contester la décision de radiation en exerçant un recours devant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Règlement de procédure. Le recours n'ayant pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision susmentionnée (« n'ayant pas d'*effet suspensif* »), l'intéressé ne jouit plus des droits accordés par l'ABCPI à moins que la décision soit annulée.

4. La levée de toute suspension ou la réintégration à la suite d'une résiliation est subordonnée au paiement des arriérés de cotisation.

SECTION XV :

COMITÉ DE LA FORMATION

Article 32 : Composition

Le Comité de la formation se compose de trois membres à part entière et de deux membres associés élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité de la formation désignent en leur sein un Président, lequel doit être inscrit sur la liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI. Le Président du Comité de la formation rend compte au Conseil exécutif.

Article 33 : Fonctions

Le Comité de la formation a la responsabilité :

- a. D'élaborer et mettre en œuvre des formations dans les domaines de la pratique professionnelle de l'avocat, des règles de procédure et de fond du droit international pénal et des technologies de l'information, et ce, à l'intention de tous les membres, qu'ils soient désignés comme conseil dans une affaire ou non.
- b. D'aider le Conseil exécutif à obtenir les fonds nécessaires pour financer de telles formations.

SECTION XVI :

COMITÉ DES *AMICI CURIAE*

Article 34 : Composition

1. Le Comité des *amici curiae* se compose de trois membres à part entière et de deux membres associés élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité des *amici curiae* désignent en leur sein un Président, lequel doit être inscrit sur la liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI.
2. Le Président du Comité des *amici curiae* rend compte au Conseil exécutif.

Article 35 : Fonctions

1. Le Comité des *amici curiae* a la responsabilité des tâches suivantes :
 - a. Examiner les demandes de dépôt de mémoires d'*amicus curiae* présentées par le Président de la CPI et les Chambres, et répondre à celles-ci ;
 - b. Examiner les demandes de dépôt de mémoires d'*amicus curiae* soumises au Conseil exécutif et répondre à celles-ci ;
 - c. Si une question est présentée au sujet de laquelle les clients des membres de l'ABCPI ont des intérêts sensiblement divergents (comme ceux des Conseils de la Défense et ceux des Conseils des Victimes), le Comité des *amici curiae* peut décider de se diviser pour travailler de façon indépendante avec chaque groupe.

SECTION XVII :

DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Règlement de procédure de l'ABCPI

1. L'Assemblée générale désigne un membre à part entière qui exercera les fonctions de parlementaire pour un mandat de deux ans. Le parlementaire est chargé de soulever auprès de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif toute question allant à l'encontre de la lettre et de l'esprit des présents Statuts ou des résolutions, directives internes ou procédures applicables.

Article 37 : Amendement et interprétation des présents Statuts

1. Les présents Statuts peuvent être amendés si deux-tiers des membres à part entière réunis en Assemblée générale votent en faveur de l'amendement considéré. Le Conseil exécutif communique à l'ensemble des membres toute proposition d'amendement au moins 30 jours avant la date d'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale délègue au Conseil exécutif le pouvoir de régler, par vote à la majorité qualifiée, tout litige ou toute question se rapportant à l'interprétation et à l'application des présents Statuts.

Article 38 : Affiliation avec d'autres associations

L'ABCPI peut établir des procédures permettant à d'autres associations de s'affilier avec l'ABCPI.

Article 39 : Conseil consultatif indépendant de surveillance

1. L'ABCPI peut envisager d'établir un Conseil consultatif indépendant de surveillance aux fins d'examiner le rapport annuel, de réaliser une évaluation générale de la performance et de formuler des recommandations en vue d'apporter des améliorations.

2. Le Conseil consultatif indépendant de surveillance n'a pas le pouvoir de vérifier l'état d'avancement des plaintes individuelles ni d'en examiner l'issue, et ne donne aux parties aucune réponse concernant ces plaintes.

Article 40 : Dissolution de l'ABCPI

1. L'ABCPI peut être dissoute par une résolution de l'Assemblée générale.
2. Le solde financier après la dissolution et la liquidation des actifs sera réparti conformément aux décisions de l'Assemblée générale.